

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2014

2014 – 28

Parution le Mardi 6 mai 2014

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-28

Mai 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2014-844 du 6 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Nadine CARMARAN, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre **pg 1**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2014-836 du 5 mai 2014 instituant une commission de propagande et fixant le lieu, les dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux élections au Parlement européen du 25 mai 2014 **pg 4**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2014-814 du 28 avril 2014 autorisant le déroulement de "l'Endurance Moto et Quad Méo Plaisir" les 3 et 4 mai 2014 sur la commune de Mézel **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2014-815 du 28 avril 2014 autorisant le déroulement d'une course cyclosportive intitulée "Les Boucles du Verdon" le 18 mai 2014 **pg 15**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2014-838 du 5 mai 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "2^{ème} Grand Prix de la Saint Roch" le samedi 17 mai 2014 sur le territoire de la commune de Peyruis **pg 21**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2014-843 du 6 mai 2014 fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques des Alpes-de-Haute-Provence **pg 28**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté du 30 avril 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur la commune d'Entrages (hors agglomération) **pg 30**

Arrêté du 30 avril 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur la commune de Mirabeau (hors agglomération) **pg 32**

Arrêté du 30 avril 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-sur-Verdon, Vergons et Annot (hors agglomération) **pg 34**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 29 avril 2014 autorisant la mise en service du dispositif de délivrance du débit réservé de la prise d'eau de Curbans au barrage d'Espinasses au titre de l'article 25 du décret n° 94-894 modifié [communes de La Bréole (04) et de Rousset (05)] **pg 36**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 avril 2014 relatif au retrait de l'emploi d'instituteur/professeur des écoles implanté à l'école Le Vernet **Pg 38**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 6 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-844
donnant délégation de signature à Mme **Nadine CARMARAN**,
Directrice du Service Départemental
de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et notamment ses articles D.472 à D.472-4 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU la décision de Mme la Directrice Générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 1^{er} avril 2014 nommant Mme Nadine CARMARAN, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CARMARAN, attachée d'administration du ministère de la défense, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Statut de certaines catégories d'Anciens Combattants et de Victimes de Guerre et des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

- reconnaissance des titres de combattant, de combattant volontaire de la Résistance, de réfractaire, de personnes contraintes au travail en pays ennemi, de reconnaissance de la Nation ;
- délivrance des cartes ou attestations justifiant de la possession de ces titres ;
- délivrance des cartes comportant réduction de tarif aux invalides relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- certification de la qualité de combattant des demandes de retraite du combattant ;
- accueil des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- remise des cartes et notification des décisions préfectorales d'attribution ou de rejet de cartes de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

2 - Allocations aux personnes relevant du code pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, gestion des droits spécifiques aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants :

- instruction et notification des décisions d'attribution et de rejet de l'allocation différentielle du Fonds de Solidarité institué par l'article 125 de la loi n°91.1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifiée ;
- instruction des dossiers d'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et notification des décisions d'attribution et de rejet ;
- instruction des dossiers d'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs et notification des décisions d'attribution et de rejet.

3 - Affaires relevant du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

- secrétariat des séances du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- secrétariat des réunions des formations restreintes (solidarité, mémoire, et porte-drapeaux) et de la formation spécialisée carte du combattant ;
- notifications des décisions préfectorales prises après avis du conseil départemental et de ses formations.

4 - Gestion des deniers pupillaires :

- décisions relevant de la gestion des deniers des pupilles de la nation placés sous la tutelle ou sous la garde de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE 2° :

En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier, en application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont réservées à la signature du Préfet:

- les correspondances adressées aux parlementaires,
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence et du Conseil Régional PACA,
- les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 4° :

L'arrêté préfectoral n° 2013-638 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé GOURIO, Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est abrogé.

ARTICLE 5° :

- ↗ Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,
- ↗ Mme la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 7 MAI 2014

ARRÊTÉ N°2014-836

instituant une commission de propagande et fixant le lieu, les dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux élections au Parlement européen du 25 mai 2014

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment les articles R 26 à R 39;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen

VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen;

VU les désignations recueillies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : A l'occasion des élections du 25 mai 2014 des représentants au Parlement européen, une commission de propagande compétente pour le département des Alpes-de-Haute-Provence est instituée et composée ainsi qu'il suit :

Président : M. André TOUR, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Digne,

Suppléant : M. Guillaume DURR, juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Manosque,

Membre représentant le Préfet :

M. Serge ORTIS, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales en Préfecture,

Suppléant : M. Mallory CONNORS, Chef du Service des Moyens et de la Mutualisation,

Membre représentant La Poste :

M. Jean-Luc LACOMBRADÉ, responsable « Clients entrants » à la D.O.T.C. La Poste d'Avignon,

../..

Article 2 : La commission ainsi constituée siègera à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'initiative de son président, en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Alain QUINSAC, chef du bureau des élections et des activités réglementées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Les délégués pour le département des Alpes-de-Haute-Provence des listes candidates dans la circonscription Sud-Est assistent ou désignent un mandataire pour participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Article 4 : MISSIONS

La commission ainsi constituée est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin à tous les électeurs du département dans une même enveloppe fermée, la circulaire et le bulletin de vote fournis par chaque liste candidate ;

- de remettre à chaque mairie, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

- d'attester en vue du remboursement par le Préfet des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la circonscription Sud-Est, des quantités de bulletins et circulaires effectivement livrés par les listes candidates.

Article 5 : REUNIONS

La commission s'installera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, le 12 mai 2014 et se réunira autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président.

Article 6 : TRAITEMENT DE LA PROPAGANDE

Conformément à l'article R 34 du code électoral, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes candidates devront déposer, au plus tard le mardi 13 mai à 18 h, leurs déclarations (circulaires) en nombre au moins égal à celui des électeurs du département et leurs bulletins de vote en quantité au moins égale au double, à l'adresse suivante :

KOBA
840 avenue du Mas Rillier
69140 RILLIEUX LA PAPE

Les documents seront reçus à l'adresse ci-dessus entre le 5 mai et le 13 mai 2014 de 8 h à 18 h et devront être conformes aux spécimens validés par la commission de propagande du département des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la circonscription Sud-Est.

Article 7 : Les quantités minimales des documents de propagande à déposer sont les suivantes :

Circulaires : 128 500 (quantité maximale remboursable 133 500)
Bulletins de vote : 257 000 (quantité maximale remboursable 279 400)

Les listes candidates désireuses de n'imprimer leurs bulletins de vote que pour les seuls bureaux de vote devront fournir au moins la moitié des quantités de bulletins indiquées ci-dessus et préciseront qu'elles ne remettent aucun bulletin de vote pour l'envoi de leur propagande aux électeurs.

Article 8 : Si, à la livraison au plus tard, une liste candidate remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues par l'article 7 ci-dessus, le délégué départemental de la liste doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste candidate et les bulletins de vote sont distribués dans les seuls bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 9 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la commission de propagande, le directeur de la DOTC Monts et Provence de La Poste à Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera remise ou adressée, par tout moyen,

- à chaque membre de la commission,
- à la société KOBA, titulaire du marché de routage et de mise sous pli de la propagande,
- à chaque délégué départemental de liste candidate déclarée à l'élection.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : M^{me} E. VERDINO

☎ : 04.92.36.77.63

☎ : 04.92.83.76.82

courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **28 AVR. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-814

autorisant le déroulement
de "l'Endurance Moto et Quad Méo Plaisir"
les 3 et 4 mai 2014 sur la commune de MEZEL.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu la demande formulée le 30 janvier 2014 par M. Georges GIRAUD, Président de l'association Provence Sport Promotion, à l'effet d'être autorisé à organiser, les 3 et 4 mai 2014 "l'Endurance Moto Quad Méo Plaisir", sur la commune de MEZEL, au lieu dit Préfaissal,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le tracé de l'épreuve (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2)

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de MEZEL,

Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 24 avril 2014,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Georges GIRAUD, Président de l'association Provence Moto Sport est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "L'Endurance Moto Quad Méo Plaisir", les 3 et 4 mai 2014, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après :

- Epreuve d'endurance de motos et de quads, sur un parcours de 17 kms pour les motos et 10 kms pour les quads au droit du domaine de Préfaissal, sur la commune de MEZEL, uniquement sur terrain privé. Les pilotes ne dépasseront pas la vitesse de 70 km/h. Cette compétition est inscrite au Championnat de Provence.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 24 avril 2014.

ARTICLE 5 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 6 - Les organisateurs, délimiteront des zones réservées au public sécurisées, en dehors desquelles, la présence du public est interdite. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et des quads. Tous les éléments de sécurité (barrières, rubalises, fléchages, panneaux...) devront être mis place avant l'arrivée du public.

ARTICLE 7 - Concernant l'accès au site qui se fait à partir de la RD 17 et qui est autorisé par une permission de voirie, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de stationner sur la chaussée et les accotements de la RD 17 pour les concurrents et l'assistance, l'organisation ainsi que pour les spectateurs. Des panneaux correspondants à cet effet seront mis en place.
- sécurisation de l'intersection avec la RD 17 par des signalurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Cet accès devra être obligatoirement utilisé pour atteindre le parking spectateurs envisagé dans un champ en bordure de la RD17.
 - arrosage, si nécessaire, du circuit sur les zones proches de la RD 17 afin de réduire les émissions de poussière pouvant nuire aux usagers.
 - enlèvement, en fin d'épreuve des éventuels dépôts de boue laissés sur la chaussée, notamment en cas de pluie au cours du déroulement de la manifestation sportive et après la fin de celle-ci.

.../...

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve

Assistance sécurité

- 1 directeur de course moto,
- 1 directeur de course quad
- 1 délégué de la FFM
- 2 commissaires sportifs
- des chronométrateurs
- 34 postes de signaleurs
- 1 PC course
- couverture transmission par 20 radios (Tous les signaleurs, commissaires de course, officiels, directeur de course, ambulanciers, secouristes et médecins sont équipés de poste radio),
- des extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée seront déployés le long du parcours ainsi qu'un engin de lutte contre l'incendie réformé du SDIS
- panneaux «feux interdits» disposés sur tout le domaine où se déroule la manifestation.

Assistance médicale

- 4 secouristes agréés équipés de matériels de 1^{er} secours (sac de traumatologie, d'oxygénothérapie et un DAF)
- 2 équipes de secouristes de quatre personnes avec véhicule de secours disposés sur les secteurs les plus éloignés du PC
- 1 médecin urgentiste
- 1 infirmier diplômé d'état.
- 2 ambulances agréées au transport sanitaires et conformes à la norme NF EN 1789

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 9 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 3 avril 2014 auprès de la Compagnie d'assurance AXA de Digne les Bains.

...

ARTICLE 11 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 12 Monsieur Claude SARTORI, officier de la Fédération Française de Motocyclisme représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 13 -- L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de MEZEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Georges GIRAUD
Président de l'Association Provence Moto Sport
Domaine de Préfaissal – 04270 MEZEL.

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique
- M. le Président du Comité Départemental de Motocyclisme

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

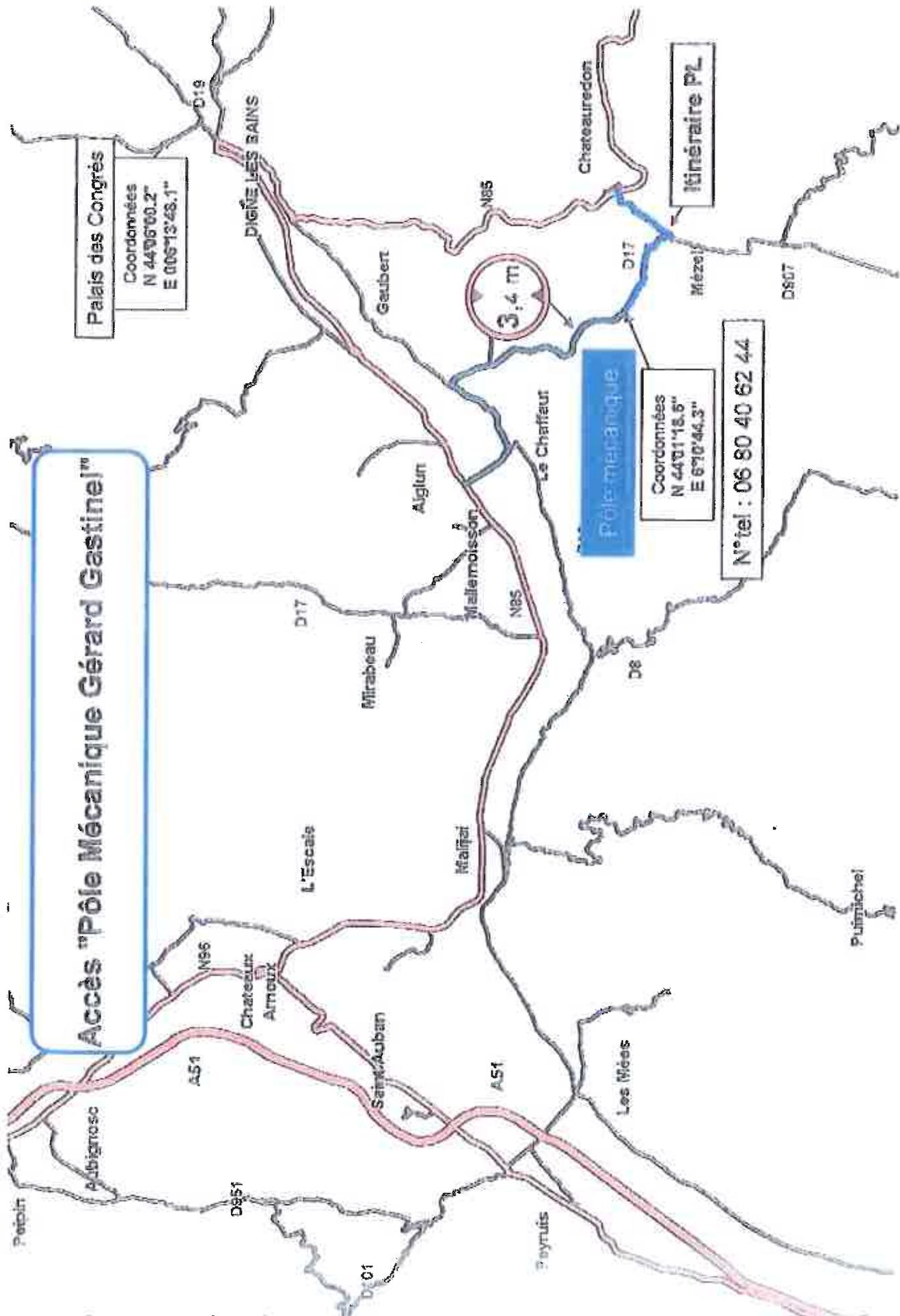
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane

Charbel ABOUD

ENDURANCE MEO PLAISIR 2013

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

Nom	Prénom	Adresse	Observations.
AYMES	Pierrot	AIGLUN	234956
BALTHAZARD	Romain		237950
BONNET	Michel	AIGLUN	237957
BONVALET	Olivier		237939
CYPRIANO	Frédéric		029814
DIROLLO	Romain	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237953
GIRAUD	Georges	MEZEL	199655
GOLJATHI	Emilie	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237947
MEO	Michel	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	070254
MONACO	Egisto	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237954
MOUROU	Stéphane	GAUBERT	237941
MUSSO	Teddy	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237952
PAYETTE	Bastien	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237955
SCHMIED	Florian	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237938
SERRAMITO	Franck	ANNOT	LJO
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	121469
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	LJO
TRAVERSA	Julien	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	LJO
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièges - 04000 DIGNE LES BAINS	007866
BOYER	Patrick	Gaubert - DIGNE LES BAINS	153563
SCANDORELLA	Franck	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LJO
ANDRIEU	Serge	CARPENTRAS	002246
LOVISA	Fabien	TAULIGNAN	049131
DONNADIEU	Martine	Les Arches Sud - 04000 DIGNE	LJO
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	136129
MATTIA	Céline	VITROLLES	172283
ARNAUD	Martine	DIGNE LES BAINS	153565
ARNAUD	Michel	DIGNE LES BAINS	153564
DELFINO	Guy	DIGNE LES BAINS	
BARRAS	Serge	DIGNE LES BAINS	
SARTORE	Claude	DIGNE LES BAINS	021873
CARRARA	Frédéric	DIGNE LES BAINS	051251
DAUBRESSE	Gilbert	DIGNE LES BAINS	
BOYER	Patrick	DIGNE LES BAINS	



Accès "Pôle Mécanique Gérard Gastinel"

Coordonnées
N 44°01'18.5"
E 6°08'44.3"

N° tel : 06 80 40 62 44



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.63
Fax : 04.92.83.76.82
incl : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 28 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-815

autorisant le déroulement d'une course cyclosportive
intitulée "Les Boucles du Verdon"
le 18 mai 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
Vu la demande formulée le 30 janvier 2014 par M Christian GIRARD, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence" en vue d'organiser la course cyclosportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 18 mai 2014,
Vu les parcours (annexe 1),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, et le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
Vu les avis des maires consultés et leur arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur leur commune lors du déroulement de l'épreuve,
Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière à l'issue de sa réunion du 24 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 60 - Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1er Monsieur Christian GIRARD, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation cyclosportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 18 mai 2014, selon les itinéraires ci-joints et les modalités ci-après :

- petit parcours 85 km : les communes traversées sont les suivantes : Castellane, Col des Lèques, Senez, Barrême, Clumanc, Tartonne, Lambruisse, Vallée de l'Issole, Saint André les Alpes, Saint Julien du Verdon, Demandolx et Castellane.

- grand parcours 155 km : les communes traversées sont les suivantes : Castellane, Col des Lèques, Senez, Barrême, Clumanc, Tartonne, Lambruisse, Vallée de l'Issole, la Mure sur Argens, Thorame, Col de la Colle Saint Michel, Le Fugeret, Annot, Col de Toutes Aures, Saint Julien du Verdon, Demandolx, Castellane.

- cyclorando 80 km : les communes traversées sont les mêmes que le petit parcours.

Le départ et l'arrivée auront lieu sur la commune de Castellane.

Un point de ravitaillement sera installé le long de la RD 955 entre St André les Alpes et St Julien du Verdon au niveau du PK 20 sur le parking situé le long du lac pour la petite boucle et un second à l'amorce de la montée de Demandolx sur la RD 102 au niveau de l'entrée de la résidence EDF du Barrage de Castillon pour la grande boucle.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les participants, ne disposant pas de la priorité de passage et encore moins d'une privatisation de chaussée, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 – L'organisateur sera tenu de :

1) mettre en place une signalisation routière adaptée pour informer les usagers et les faire ralentir en amont (motards du sport).

Aucune publicité ni signalisation indiquant les parcours ne devront être apposées sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement du balisage et de la signalétique devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

.../...

2) prévoir un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets haute visibilité, de brassards « course » et de piquets K10, sur l'intégralité des points sensibles du parcours, situés à BARREME (RN 85-RN202) carrefour de la vallée de CLUMANC (RN 202 - CD 19) à SAINT ANDRE LES ALPES (RD2-RD955) aux Scaffarels à ANNOT sur la RN 202, à SAINT JULIEN DU VERDON (RN 202-RD955), à DEMANDOLX (RD955-RD102) et à CASTELLANE (RD102-RD4085).

Les signaleurs devront être en place au moins 30 mn avant l'arrivée du premier concurrent et rester sur site jusqu'au passage du véhicule balai. La signalisation d'approche, en amont des carrefours, devra être conforme aux dispositions du code du Sport (titre III - Manifestations sportives - Chapitre II - Section 1).

3) transmettre aux mairies de chaque commune traversée par l'épreuve les horaires de passage sur leur territoire.

4) informer par tout moyen et au moins 8 jours avant l'épreuve tous les usagers de la route et les riverains des communes traversées du passage de cette épreuve. Un arrêté municipal pris par la mairie de Castellane régira la réglementation de circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

5) procéder, à l'issue de l'épreuve, à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales et tout au long des itinéraires.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de la manifestation devra comprendre au minimum :

Assistance sécurité :

- 3 commissaires
- 4 voitures ouvrees (2 voitures par parcours)
- 2 voitures balai (1 voiture par parcours)
- 14 signaleurs du Club de l'ADRES équipés de cibles
- 15 motards privés "organisation" (motards du sport)
- 3 motards privés
- 50 bénévoles

Assistance médicale :

- 3 ambulances conformes à la norme NF EN 1789 équipées de matériels de 1er secours et de défibrillateur cardiaque et de leurs personnels (ambulances Vaccaroza - 1 ambulance par parcours et la 3ème sera fixe à Castellane)
- 4 secouristes de l'ADPC 04 équipés de matériels de 1er secours dont un DAI, positionnés au poste de secours fixe à Gréoux-les-Bains
- 2 médecins et 1 médecin itinérant sur chaque parcours.

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires et le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 6 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition cycliste datant de moins de six mois.

Le port du casque à coque rigide homologué attaché est obligatoire dès le contrôle de départ et tout au long de l'épreuve.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 7 - La chaussée et ses abords devront être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effaçement...) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique ainsi que le fléchage à la peinture sont formellement interdits.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2014 avec la Société VERSPIEREN, courtier en assurances.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -- sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routière - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les Maires de Castellane, Senez, Barrême, Saint Lions, Clumanc, Tartonne, Lambruisse, Saint André-les-Alpes, Angles, Saint Julien du Verdon, Demandolx, La Mure-Argens, Thorame-Haute, Méailles, Le Pugeret, Annot et Vergons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

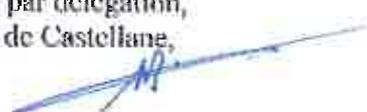
- Monsieur Christian GIRARD
Président de l'Association « Tour des Communautés de Communes
de Haute-Provence »
200, chemin du Plan - 04800 GIREFOUX-LÈS-BAINS,

et dont copie sera transmise pour information

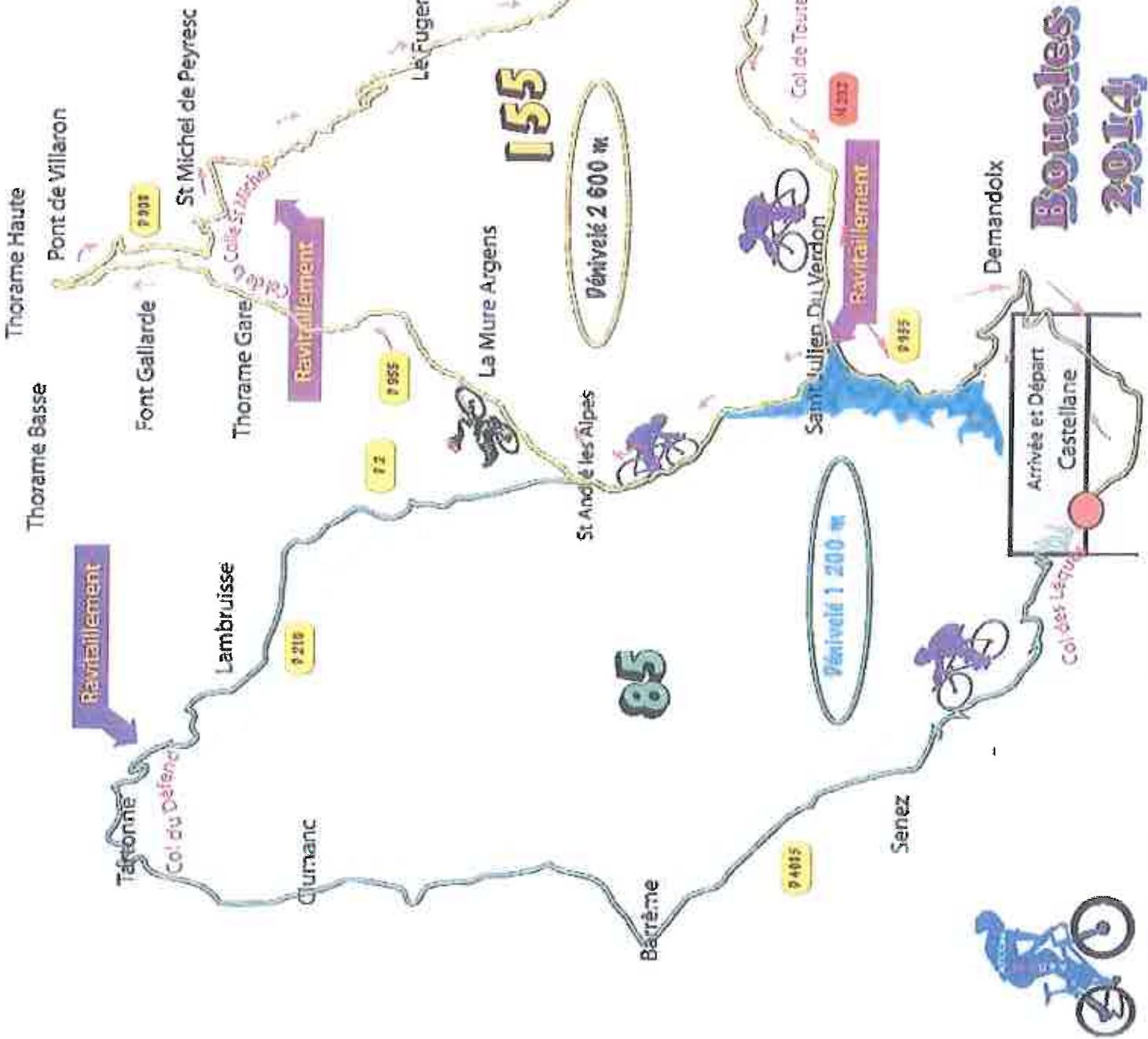
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,


Charbel ABOUD

REPARTITION DES SECTEURS
 6 FEV. 2014



Grand Parcours
 Petit Parcours
 Parcours Commun

Bonnes du Verdon 2014





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.26.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2014 - 838

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 2^{ème} Grand Prix de la Saint Roch », le samedi 17 mai 2014,
sur le territoire de la commune de Peyruis

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-643 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- VU le dossier en date du 21 mars 2014 et ses annexes présentés par Monsieur Michel BORGNA, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 2^{ème} Grand Prix de la Saint Roch », le samedi 17 mai 2014, sur le territoire de la commune de Peyruis ;
- VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;
- VU l'attestation d'assurance Verspieren n°14/100 du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU les avis de Monsieur le maire de Peyruis, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BORGNA, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste « 2^{ème} Grand Prix de la Saint Roch », le samedi 17 mai 2014, de 13h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Peyruis, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste réservée aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégories minimes, cadets, junior et pass'cyclisme (100 participants maximum), se déroulant sur un circuit fermé, en boucle situé à l'intérieur de l'agglomération de Peyruis (avenue du stade – chemin du Calvaire, chemin des Berges, chemin du ravin de Bevon, avenue du stade), d'une distance de 3,2 km à parcourir 10 fois pour les minimes (32km – départ 13h00 – arrivée 14h00), 20 fois pour les cadets (64 kms – départ 14h00 – arrivée 16h00), et 25 fois pour les juniors et pass' cyclisme (80 kms – départ 16h00 – arrivée 18h00).

Particularités : Le circuit prévu se situe dans une secteur fréquenté, comprenant l'accès aux centre médical, camping municipal, stade et lotissement. La gêne occasionnée aux riverains durera uniquement le temps du passage du peloton. L'organisateur devra strictement faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de l'arrêté municipal qui sera pris par Monsieur le Maire de Peyruis en vue de réglementer la circulation sur le territoire de sa commune le samedi 17 mai 2014. *Cet arrêté municipal devra être transmis à l'autorité préfectorale au minimum deux jours avant la date de la manifestation.*

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme (à laquelle l'association organisatrice est affiliée).

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable du service de la sécurité : Monsieur Pierre ESPITALIER,
- 15 signaleurs repartis sur le parcours, licenciés de la Fédération Française de Cyclisme,
- 3 commissaires de course de la Fédération Française de Cyclisme: Mesdames HUMBERT et DURAND et Monsieur JACOB
- une voiture ouvreuse équipée d'une cible, d'un gyrophare et d'un panneau indiquant « attention course cycliste »,
- circuit sécurisé au moyen de cônes de Lubeck, et de barrières de sécurité,
- transmission radio par cibles et téléphones portables

Assistance médicale :

- Un poste de secours situé avenue du stade,
- 2 secouristes titulaires de l'AFPS : Messieurs Christian MIENS et Christophe HUMBERT,
- matériel de premiers secours et Défibrillateur Automatisé Externe.

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - Tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Le centre de secours et d'intervention de Peyruis, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de sifflets, panneaux K10, fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et seront positionnés aux différents points dangereux, carrefours et intersections, ainsi qu'à la hauteur des deux passages à niveau, afin d'en interdire, à l'approche des coureurs, le franchissement et l'accès au circuit à tous véhicules.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux endroits jugés sensibles, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve. La gestion de la circulation des voitures sera effectuée par l'organisateur depuis l'amont des deux passages à niveaux concernés par l'itinéraire de la manifestation, afin d'en interdire l'accès et d'éviter tout risque de collision entre un TER et un véhicule engagé. L'organisateur et son équipe devra en outre, réguler et sécuriser de manière permanente l'accès des véhicules s'y présentant.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve. L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours). La zone de ravitaillement devra être nettoyée.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

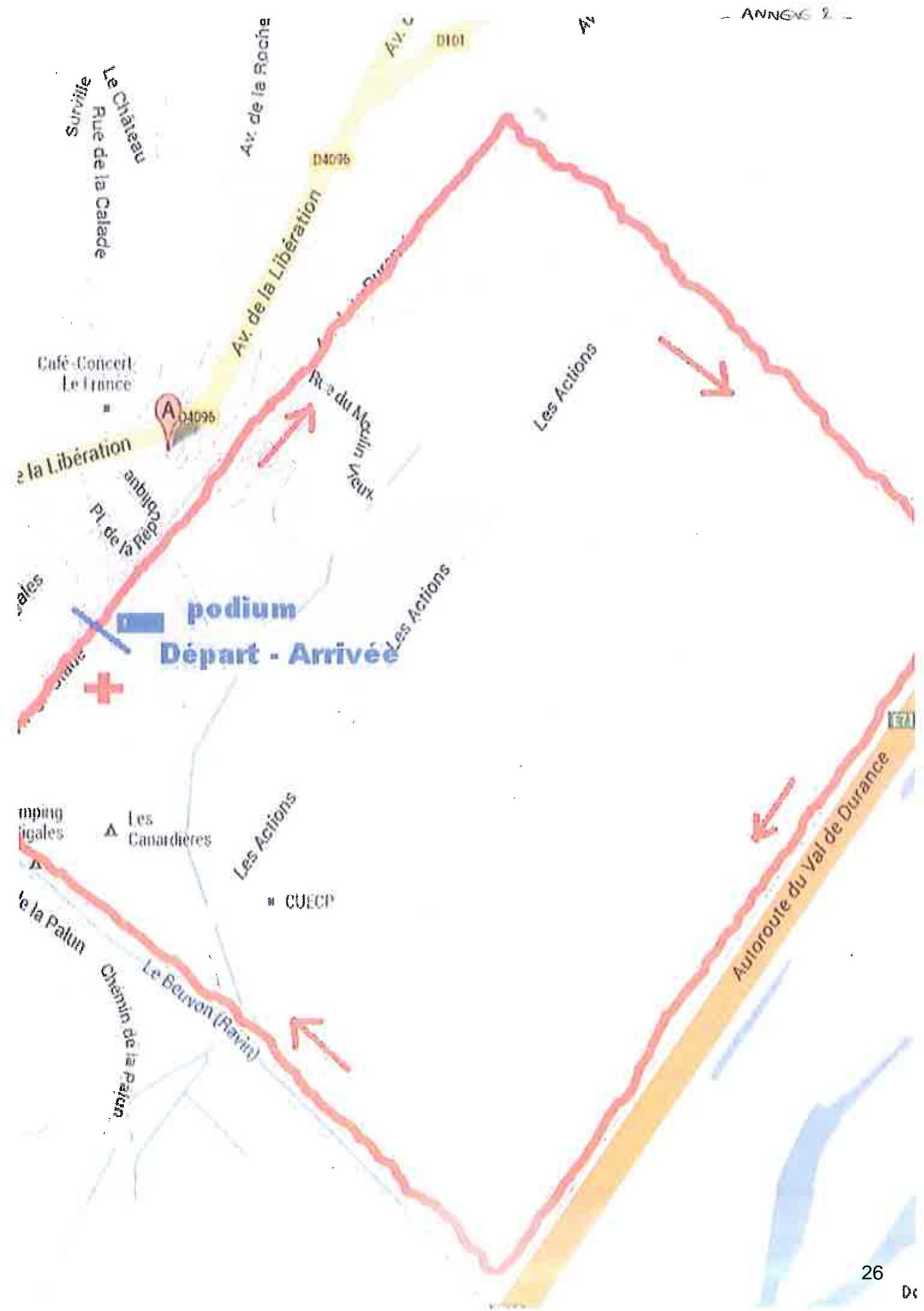
ARTICLE 13 : Monsieur le maire de Peyruis, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BORGNA, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 5 mai 2014


Pascal ZINGRAFF

Liste des Signaleurs pour la course du 17 Mai 2014

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	N° de Licence	Point
VEGA	François	4 lot coteau de surrieu 04310 Peypin	14/04/1943	2104099106	n°1
ESPITALIER	Pierre	36 Avenue Delattre de Tassigny 04200 Sisteron	01/11/1958	2104099033	n°11
TRABUC	Michel	Le Village 04200 Sigoyer	30/07/1955	2104099121	n°2
ORCHEN	Robert	5 Montée des Cades 04160 Château Arnoux	12/07/1936	2104099037	n°3
ROCHEBRUN	René	Avenue Routes Claouses 04700 Oraison	12/01/1952	2104099080	n°4
DA SILVA	Rui	lot La Rhode Av abel pin 04700 Oraison	05/07/1965	2104099101	n°5
JOURDEN	Henri	La Resistante Le Village 04250 Bayon	16/11/1959	2104099117	n°6
MERIEN	Thierry	8 rue Pasteur 04160 St Auban	03/03/1966	2104099083	n°7
GRIMAUD	Christophe	Villa Costello 04000 Digne les Bains	26/11/1973	2104099005	n°8
FILIPPI	José	Le clos des oliviers CD13 Route de Riez 04800 Greoux les bains	01/01/1948	2104099124	
FIGUIERE	Alain	2 rue de la Gimeste 04160 Château Arnoux	04/02/1964	2104099095	n°9
NARD	Claude	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	01/04/1945	2104103009	
NARD	Joelle	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	30/01/1949	2104103018	n°10
GIRARD	Christian	Cite EDF 05 Curbans Tallard	07/05/1952	2104103010	n°11
DOURIEZ	Michael	Cite EDF 05 Curbans Tallard	04/02/1991	2104099081	n°10





départ/arrivée

Barrières
 et Route fermés
 avec permission
 de Signatures

Barrières
 Route fermés
 avec signatures
 et permission
 signatures

9
 Signatures



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur – Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE N° 2014 – 0843 Fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3222-5, L.3223-2 et R3223-1, R.3223-2 ;

VU l'arrêté n° 2010-323 en date du 15/02/2010 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la correspondance en date du 11/10/2012 de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU la correspondance en date du 21/11/2013 du Président du Conseil Départemental des Médecins des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la correspondance en date du 14/03/2014 de MONSIEUR Georges JEGO, représentant de l'association U.N.A.F.A.M. 04 ;

VU la correspondance en date du 14/03/2014 de Monsieur le directeur délégué du centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS ;

VU la correspondance en date du 17/03/2014 de Monsieur PAUME, Président de l'A.P.A.J.H. 04 ;

VU le courrier en date du 04/04/2014 de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 – La Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Alpes de Haute-Provence est composée comme suit :

- **Membre désigné par Madame la première Présidente de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE :**
 - **Madame Pascale SEGRERA, juge de l'application des peines**
Tribunal de grande instance - 6 place des Récollets – 04000 DIGNE LES BAINS

J...

- **Membre désigné par Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE :**
 - **Monsieur le docteur Jean-Bruno MERIC**
4 avenue Paul Arène – 04200 SISTERON

- **Membre désigné par le Préfet :**
 - *Un Psychiatre*
 - **Monsieur le docteur Laurent JACQUEMIN, psychiatre**
Centre Hospitalier – Quartier Saint Christophe – BP 213 – 04007 DIGNE LES BAINS
 - Un généraliste
 - **Monsieur le docteur Jean-Paul COSTES, médecin généraliste retraité**
Route de Montloux – 04300 SIGONCE

- **Deux représentants des usagers :**
 - **Monsieur Georges JEGO, Représentant de l'U.N.A.F.A.M.**
301 avenue de la Repasses – 04100 MANOSQUE
 - **Madame Mireille OULION, Représentante de l'A.P.A.J.H.**
Les Chabrandes – 04210 VALENSOLE

Ces membres sont nommés pour trois ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La Commission départementale des soins psychiatriques siégera dans les locaux du centre hospitalier – Quartier Saint Christophe – BP 213 – 04007 DIGNE-LES-BAINS.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Cet arrêté sera notifié à Mesdames Pascale SEGRERA et Mireille OULION, Messieurs Jean-Bruno MERIC, Laurent JACQUEMIN, Jean-Paul COSTES et Georges JEGO ainsi que copie en sera adressée à Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Digne les Bains le **-6 MAI 2014**

Le Préfet


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 30.04.2014

Arrêté n° 2014-084

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune d'Entrages
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2014-043 en date du 3 mars 2014.

CONSIDERANT que les travaux d'implantation de réseau de refoulement des égouts ne sont pas terminés,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014-043 du 3 mars 2014, qui régleme la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 62+589 au PR 63+402 est prorogé jusqu'au 27 mai 2014 inclus.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-043 du 3 mars 2014 sont et demeurent valables.

Article 3 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de d'Entrages (pour affichage).
 - Entreprise Imbert.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

P/ Le Chef du District des Alpes du Sud *spécial*

L'Adjoint au chef de District par intérim

F. MARCIEN

Gilles DELABELLE





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 30 avril 2014

Arrêté n° 2014-085

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.85
Commune de Mirabeau
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise CIRCET en date du 14 avril 2014.

CONSIDERANT que pour le déplacement de poteaux FT, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du 2 mai au 02 juin 2014, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 30+000 au PR 31+700 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable du lundi au vendredi de 7h à 18h (sauf jour férié), sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de jour, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23, CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de Mirabeau (pour affichage).
- Entreprise CIRCET (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

P/ Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*
L'Adjoint au chef de District *par intérim*
Gilles DELABELLE
F. MARCIEN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 30.04.2014

Arrêté n° 201-086

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de St André les Alpes, St Julien sur
Verdon, Vergons et Annot
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Cozzi en date du 29 avril 2014.

CONSIDERANT que pour des purges sur chaussée , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du 5 mai au 16 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 12+000 au PR 33+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Des coupures de circulation (<5 minutes) seront possibles, l'entreprise devra assurer en permanence le libre passage des véhicules de sécurité.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 8h à 18h, sauf les jours fériés.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de jour, sauf les jours hors chantier (le 9/05/2014).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23, CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COZZI. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de St André les Alpes, St Julien sur Verdon, Vergons et Annot (pour affichage).
- Entreprise COZZI (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

P/ Le Chef du District des Alpes du Sud
L'Adjoint au chef de District par intérim

F. MARCIEN

Gilles DELABELLE



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-UER-2014-15 en date du
29 avril 2014 autorisant la mise en service du
dispositif de délivrance du débit réservé de la
prise d'eau de Curbans au barrage d'Espinasses
au titre de l'article 25 du décret n°94-894 modifié
– Communes de La Bréole (04) et de Rousset (05)**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°SG-2014-00017 du 27 janvier 2014 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;
- VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes n°SG-2014-00018 du 27 janvier 2014 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sont non conformes au projet d'exécution autorisé ;

CONSIDERANT que la non-conformité des travaux constitue uniquement une modification mineure des ouvrages initialement prévus au titre du projet d'exécution autorisé et de ce fait non susceptible d'être soumise aux dispositions de l'article 21 ou 27 du décret n°94-894 modifié susvisé ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Électricité de France est autorisé en application de l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé, à mettre en service le dispositif de délivrance du débit réservé du barrage d'Espinasses.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de La Bréole et de Rousset.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Le chef du service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence,

Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef du Service Energie Logement**

Yves Le Trionnaire



académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-de-Haute-Provence
éducation
nationale

Pôle gestion des
ressources humaines et
des moyens

Référence
Annulation retrait d'emploi
école LE VERNET

Dossier suivi par
Marie-Ange Rollet

Téléphone
04 92 36 68 60

Fax
04 92 36 68 68

Mél.
ce.ia04@ac-aix-marseille.fr

3 Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains

Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille

- **VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 211- 1 et suivants, D. 211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré et R. 235-11, relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- **VU** le décret de M. le président de la République nommant M. Eric LAVIS directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute Provence,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence réuni le 25 mars 2010,
- **VU** l'avis du comité technique spécial départemental institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, réuni les 10 et 14 avril 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2010 relatives au retrait de l'emploi d'instituteur/professeur des écoles implanté à l'école de LE VERNET.

Article 2 : le secrétaire général de la direction académique des Alpes de Haute Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental.

Fait à Digne les Bains, le 18 avril 2014,

Pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Alpes de Haute Provence



Eric LAVIS